



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 357

portant imposition à la société Brangeon Recyclage de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie survenu le 2 juin 2020 sur son site d'exploitation sur la commune des Herbiers

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-223 du 10 avril 2009 autorisant la société Brangeon Recyclage à exploiter un centre de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux au lieu dit « La Trébussonnière » sur le territoire de la commune des Herbiers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2020 établi suite à l'incendie survenu le 02 juin 2020 sur le site d'exploitation de la société Brangeon Recyclage aux Herbiers ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 2 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'incendie d'environ 300 tonnes de déchets non dangereux (25 tonnes de plastiques, 40 tonnes de cartons, 100 tonnes de déchets d'ameublement, 25 tonnes de bois et 100 tonnes de déchets industriels banals ;

CONSIDERANT que l'incendie survenu le 2 juin 2020 peut avoir des conséquences susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence de cibles/enjeux à proximité du site, exposés aux conséquences du sinistre (habitations, zones de pâturage, etc..) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lever tout doute de pollution des milieux et qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 02 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

ARRETE

Article 1. **Respect des prescriptions**

La société Brangeon Recyclage dont le siège social est situé Zone d'Activité du Cormier – 4 rue du Chevreul – BP 8041 à Cholet (49300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de transit/regroupement/traitement de déchets situé au lieu dit « La Trébussonnière » sur le territoire de la commune des Herbiers (85500).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2. **Conditions de fonctionnement**

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter la reprise de l'incendie sur son site et pour permettre l'intervention des pompiers en cas de nouveaux départs de feu. En particulier les voies de circulation doivent être maintenues libres d'accès en permanence.

Article 3. **Remise du rapport d'accident**

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport intègre le retour d'expérience du SDIS et des différents intervenants lors du sinistre, notamment pour ce qui concerne les moyens de défense incendie, et la rétention des eaux d'extinction.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

L'exploitant fera un état précis des stocks de déchets ainsi que leur localisation sur le site le jour du sinistre.

Ce rapport d'accident devra notamment comporter le cas échéant une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre.

Article 4. **Évacuation des produits et matières dangereuses impactés par l'incendie et eaux d'extinction polluées**

L'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation des produits impactés par l'incendie et eaux d'extinction polluées présents sur le site dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit au fur et à mesure des opérations d'enlèvements les éléments justifiant du traitement de ces déchets (transmission des bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants).

Article 5. Évaluation et mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie

0) Prélèvements conservatoires

Sur demande de l'inspection, des prélèvements effectués à titre conservatoire sont réalisés au plus tôt et avant toutes intempéries, sous les vents dominants et dans des zones non impactées par l'incendie. Ces prélèvements peuvent porter sur des fourrages, de l'herbe, des terres...

L'exploitant pourra utiliser ultérieurement ces prélèvements pour analyse afin de compléter son rapport d'incident.

1) L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;

b) Une évaluation de la nature et des quantités de déchets et de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et, s'agissant d'un incendie, des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;

c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. Pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par les informations météorologiques constatées pendant l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles – SDIS, notamment, sont exploitées), elle est utilement appuyée par des photographies ;

d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

(NB : il est possible de prioriser la réalisation des prélèvements environnementaux : privilégier quelques points de prélèvements dans l'urgence sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage) puis dans un second temps, élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux.)

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima, pour les émissions atmosphériques, les dioxines et furanes et HAP.

L'exploitant a recours aux documents publiés par l'INERIS, notamment le rapport INERIS DRC-15 152421-05361C du 18 décembre 2015 - Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie.

2) Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application du point 1) ci-avant modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

3) Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potableNQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	<ul style="list-style-type: none">Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Le présent article 5 est mis en œuvre selon l'échéancier suivant à compter de la date de notification du présent arrêté :

- point 1) : sous 5 jours
- point 2) : sous 10 jours
- point 3) : au fur et à mesure de la réception des résultats.

Article 6. : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 7. Dispositions administratives

Article 7.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7-2 Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Herbiers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 7.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise pour information, au :

- ✓ directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ✓ chef du SIDPC,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur de l'environnement.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

8 JUIN 2020

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-³⁵¹ portant imposition à la société Brangeon Recyclage de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie survenu le 2 juin 2020 sur son site d'exploitation sur la commune des Herbiers

